



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Construction d'une microcentrale hydroélectrique »
sur la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle
(département de La Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1548

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1548, déposée complète par le maire de Saint-Nicolas-la-Chapelle le 9 octobre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à créer une micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Coufa sur la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- puissance maximale brute de 605 kW,
- hauteur de chute brute 398 m,
- création d'une prise d'eau de type tyrolienne et d'un ouvrage de dessablage,
- pose d'une conduite forcée de diamètre 400 mm, principalement enterrée, sur environ 2660 ml en rive droite du torrent,
- construction d'un bâtiment de turbinage d'une superficie d'environ 100 m²,
- déviation provisoire du torrent en phase chantier ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- 21d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation
- 29) Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

Considérant que le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Chaîne des Aravis » et de la ZNIEFF de type 1 « versant Est des Aravis, Forêts des Merdassiers et Nant Pareux » mais que le projet présente des

enjeux faibles compte tenu du fait que :

- le cours d'eau n'est ni classé au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ni à l'inventaire des frayères du département de la Savoie,
- les zones humides présentes sur le site sont situées en amont de la prise d'eau,
- le pétitionnaire prévoit des mesures adaptées afin de limiter l'impact notamment en phase chantier (utilisation d'une piste existante, stockage des engins de chantier hors zone inondables, bacs de rétention des hydrocarbures, remise en état des terrains après travaux) ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une microcentrale hydroélectrique, objet de la demande n°2018-ARA-DP-1548, présenté par le maire de Saint-Nicolas-la-Chapelle, concernant la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **12 NOV. 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03